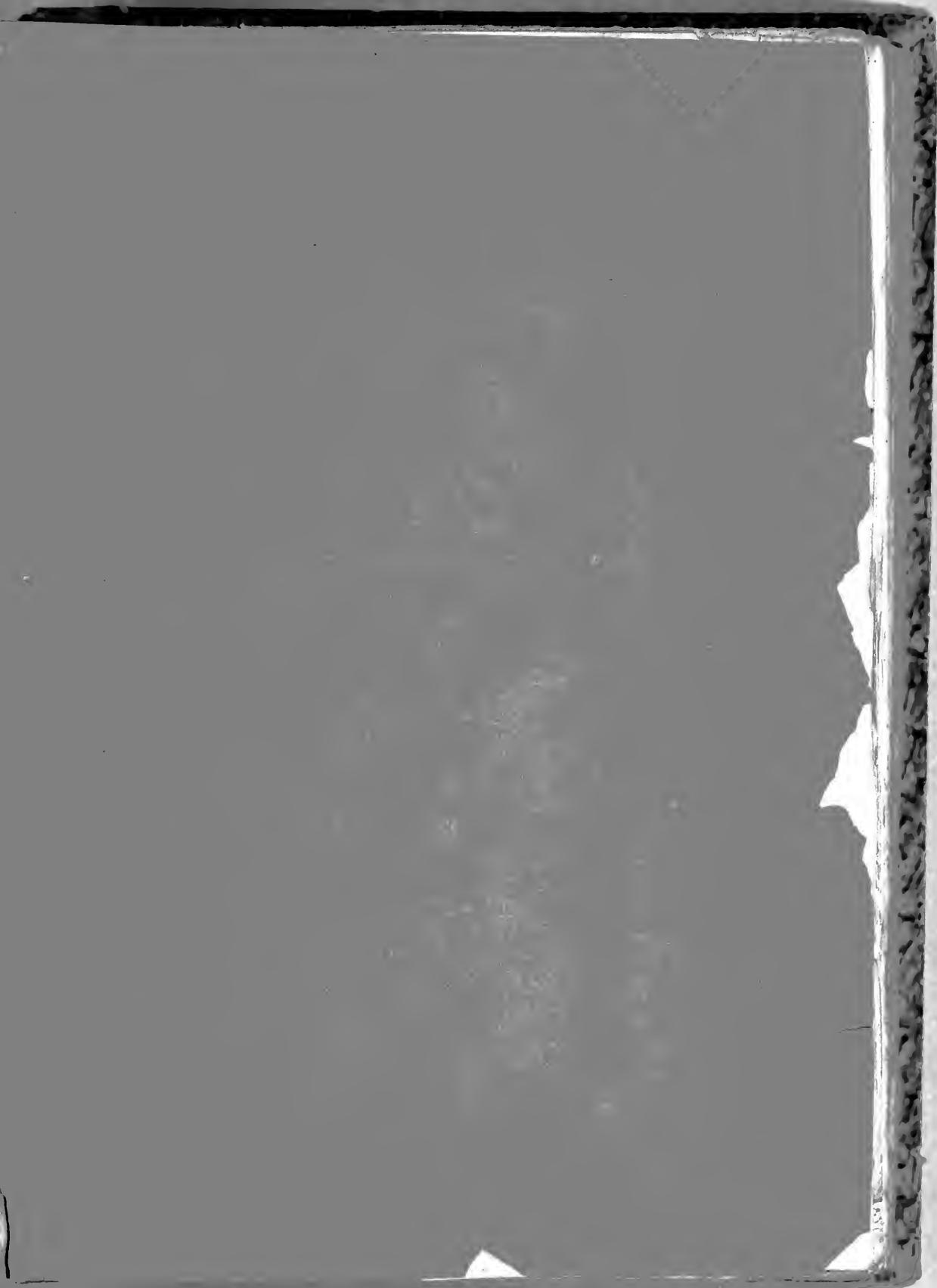


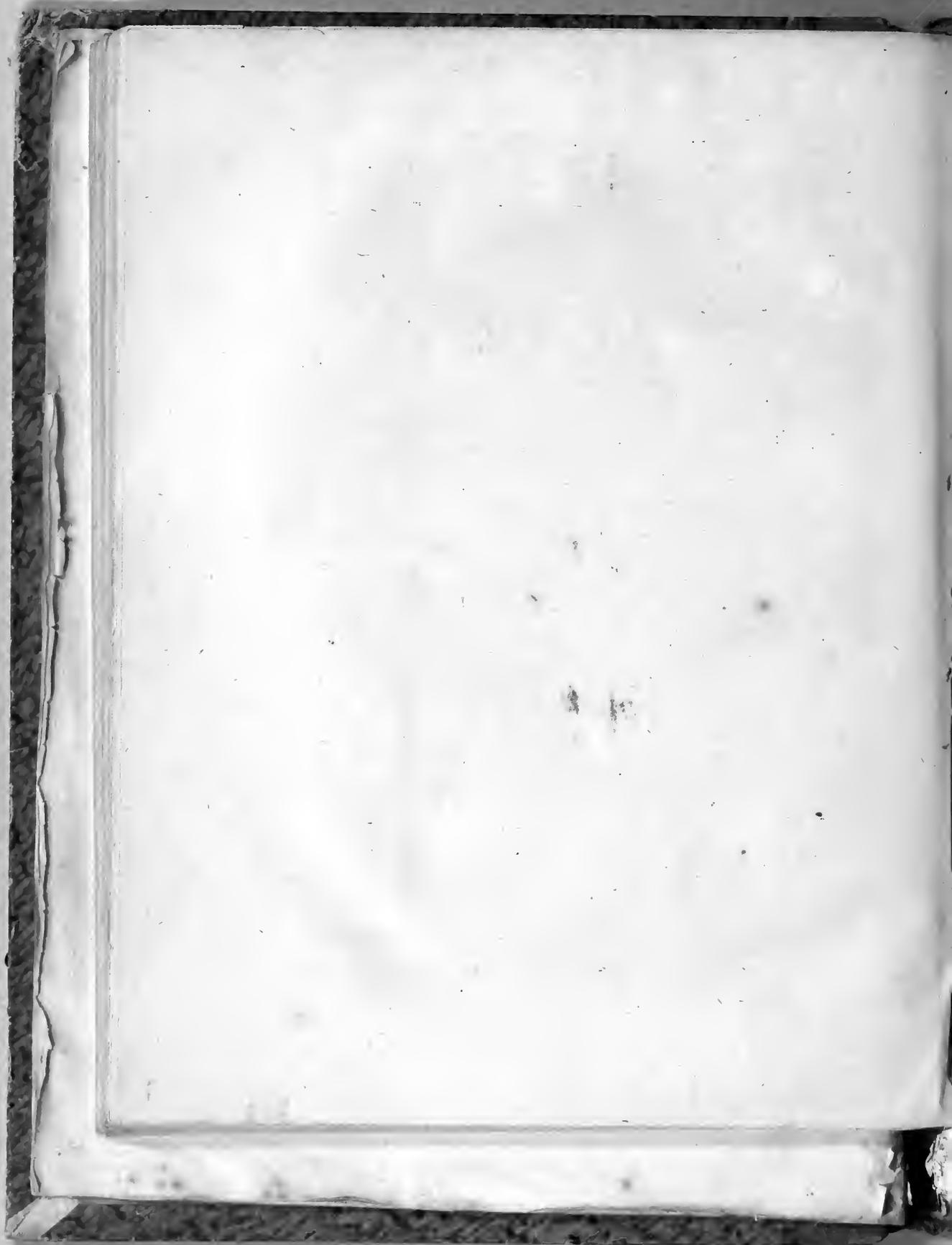
John Carter Brown
Library
Brown University

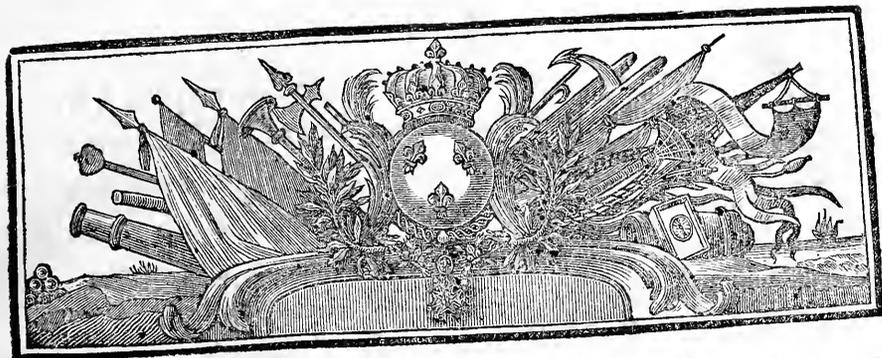
Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown
Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY







E X T R A I T
DES REGISTRES
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE SAINT-DOMINGUE.

Du vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

CE jour, la Cour considérant que le trouble apporté aux fonctions de M. Ruotte, dans l'attentat commis en la personne de M^e Duboys, Substitut du Procureur général, qu'elle avoit commis par un de ses arrêts, pour assister M. Ruotte dans la visite & inventaire des Greffes des Sénéchaussée & Amirauté du Cap, le force à interrompre cette opération : considérant en outre que la résidence actuelle d'un de ses Commissaires, au milieu d'une ville dont l'effervescence momentanée porte ses habitans à secouer

[2]

tout joug , & à méconnoître toute autorité , ne peut à la fois que compromettre & cette même autorité , & la sûreté personnelle d'un de ses membres ; a arrêté & arrête que M. Ruotte sera invité à venir incessamment reprendre ses fonctions en la Cour , & concourir avec elle au rétablissement de l'ordre ; en conséquence , ordonne que l'opération à laquelle M. Ruotte auroit été commis par arrêt du cinq octobre dernier , sera & demeurera suspendue , jusqu'à ce que des temps plus heureux permettent d'y donner suite.

Ordonne en outre , que le présent arrêté sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , & qu'expédition d'icelui sera , par le Président de la séance , envoyée en France à l'Assemblée nationale ; comme aussi pareille expédition au Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine,

Ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roi , expédition du présent arrêté sera envoyée à M. Ruotte.

Donné au Port-au-Prince , en Conseil , les jour & an que dessus. *Signé*, FOUGERON,

Collationné , *signé*, BONVALLET , Greffier en chef.

A U P O R T - A U - P R I N C E ,

Chez BOURDON , Imprimeur du Roi & du Conseil Supérieur de Saint-Domingue.





